



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 23 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 23 mai à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune de Sablons, se sont réunis, à huit clos, en mairie de Sablons, sur convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités Territoriales, le 16 mai 2022.

**Etaient présents : 11 conseillers**

Monsieur ABANADES Jean-Claude, Maire, Mesdames, Messieurs, TREBUCHAIRE Francine, FONDECAVE Patrick, DAILLY Sylviane, Adjoint, Mesdames, Messieurs, D'ASCANIO Natacha, Mme LLADO Sylvie, LABASSA Karine, MOUILLOT Jean-François, BOLLIER François, PHILIPPEAU Dominique, ALEXANDRE Bruno, conseillers.

**Absents :** BERNARD Emilie, ANTON Yannick.

**Absents excusés :** M. GADEM Grégory (pouvoir à M. FONDECAVE)  
M. BRUCHET Joris (pouvoir à M. ABANADES)

Secrétaire de séance : BOLLIER François.

Les derniers comptes-rendus sont approuvés par l'assemblée municipale.

**N° 13-2022 : Demande de subvention au titre du Fonds départemental d'aide à l'équipement des Communes (FDAEC) pour l'année 2022**

Tous les ans, la Commune effectue une demande de subvention au Conseil Départemental au titre du FDAEC, pour certaines dépenses d'investissements.

Cette année, la sollicitation financière adressée au Conseil Départemental de la Gironde porte sur l'achat de matériels d'équipement et sur l'exécution de travaux suivants (prix HT) :

**Estimation des investissements soumis au FDAEC 2022**

<b>Equipements</b>	<b>Prix HT</b>
Fauteuils ergonomiques	1185.60 €
Jeux école	1055.16 €
Barrières	660.00 €
bancs	774.00 €
Limiteur accès	994.80 €
Poste à souder	1374.24 €
Affuteuse pro	463.21€
voirie	129 940.80 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>136 945.45 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Dit que cette recette de **16 159 €** du FDAEC 2022 sera imputée à l'article 1323 du budget de la Commune.
- Décide d'assurer le financement complémentaire des opérations par autofinancement.

## **N° 14-2022 : INSTAURATION D'UN COMPTE-ÉPARGNE TEMPS**

**Le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :**

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;*
- *Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,*
- *Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics*
- *Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,*
- *Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.*

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

### **I. L'ALIMENTATION DU CET**

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),

- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- le cas échéant : une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) à raison de 5 Jours par an

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

**Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière.**

## **II. PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

**La demande d'alimentation du CET** devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 1<sup>ER</sup> décembre. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est l'année civile mais l'année scolaire est retenue, pour le personnel scolaire*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

**Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus**, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

## **III. L'UTILISATION DU CET**

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité,

d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

#### **IV. CONSERVATION DES DROITS EPARGNES**

##### Le CET en cas de mutation :

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

##### Le CET en cas de détachement :

- Détachement auprès d'un autre collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas d'intégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la commune de SABLONS.

- Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la commune de SABLONS et la structure d'accueil. En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pas pu être utilisé sous forme de jours de congés, il sera soldé.

##### Le CET en cas de mise à disposition :

- Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. La gestion du compte reste assurée par la commune de SABLONS.

##### Le CET en cas de disponibilité :

L'alimentation et l'utilisation du CET devra être soldée avant la date de disponibilité.

En cas de non-réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, il sera soldé.

##### Le CET en cas de retraite « normale » :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

##### Le CET en cas de retraite ou licenciement pour invalidité :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

##### Le CET en cas de démission/licenciement :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

##### Le CET en cas de fin de contrat pour un non titulaire :

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

##### Le CET en cas de cessation définitive de fonctions :

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

##### Le CET en cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours

accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

L'accompagnement du CET :

La gestion et la mise en œuvre du dispositif seront assurées par la Secrétaire Générale et l'adjointe déléguée au Personnel communal.

**Le Conseil municipal ou l'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à 13 voix pour, à 0 voix contre, à 0 abstention :**

**DECIDE :** d'adopter les modalités d'application ainsi proposées.

<p><b>N°15-2022 : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION n°18-2018 EN DATE DU 17 mai 2018 PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</b></p>
--

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 18-2018 en date du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2022, relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds

applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Le Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération n° 18-2018 en date du 17 mai 2018 pour instituer le CIA.

## ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DU CIA

Les bénéficiaires du CIA sont ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 18-2018 en date du 17 mai 2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DU CIA

### • LE PRINCIPE

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants annuels CIA	
		Plancher	Plafond
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	0 €	6 390 €
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Secrétaire administrative polyvalente en milieu rural	0 €	2 380 €
<b>Adjoins Administratifs</b>			
Groupe 1	Secrétaire administrative polyvalente en milieu rural		1 260 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	ATSEM	0 €	1 260 €
<b>Agents de maîtrise</b>			
Groupe 1	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	0 €	1 260 €
<b>Adjoins techniques</b>			
Groupe 1	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, Agent de service polyvalent en milieu rural	0 €	1 260 €

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par : Réalisation des objectifs ;

- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Respect des consignes et directives
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions

### **ARTICLE 3 – DETERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Le CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, paternité d'adoption, accident de service ou de travail ou maladie professionnelle, congé de maladie ordinaire, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26/08/10) à savoir :

Le versement du IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption, congé pour accident du travail, accident du trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et temps thérapeutique.

Pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement. Il sera conservé intégralement pendant 90 jours puis réduites de moitié pendant neuf mois suivants.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES**

Les autres dispositions de la délibération n° 18-2018 en date du 17 mai 2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.

Après avoir en tendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, a voté 13 Pour, 2 Contre, 0 abstention ; Le Conseil Municipal décide de compléter la délibération en date du 17 mai 2018 instituant le RISEEP en adoptant la présente délibération instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du **01 juin 2022**

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget communal.

## **N° 16-2022 : Recrutement d'un travailleur handicapé**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-13 du code du travail.

Actuellement nous avons un agent mis à disposition par l'ESAT de ST DENIS DE PILE. Le Directeur de l'ADAPEI nous a fait savoir que cette situation n'est plus possible. Etant donné que cet agent donne toute satisfaction tant dans son travail que son implication au sein du service technique, Le conseil municipal a envisagé un possible recrutement de ce travailleur handicapé.

Un questionnement a été fait auprès de l'ESAT sur la situation de l'agent.

En collaboration avec l'équipe éducative de l'ESAT et le secrétariat, il a été entendu qu'une convention de stage sera signée jusqu'à l'intégration de l'agent dans son nouveau logement. Après cette convention, il sera mis en place un contrat accompagné d'un an sous forme de CCD de 20h/semaine pour évaluer l'agent dans cette nouvelle situation de vie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Donne un avis favorable à ce recrutement
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, le contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable un an, avec une quotité de 20h/semaine, pour cet agent.
- La dépense correspondante sera prévue au budget chapitre 012.



## **N° 17-2022 : VOTE DES SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES**

L'activité des associations communales revêt un intérêt local et participe à l'animation locale. Le versement d'une subvention de fonctionnement aux dites associations doit leur permettre de mener à bien leurs missions.

Après avoir en tendu l'exposé de Mme DAILLY, adjoint en charge des associations, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, a voté 11 Pour, 2 Contre (M.Alexandre, Mme Philippeau),

**DECIDE d'attribuer les subventions selon le tableau de répartition ci-dessous :**

ASSOCIATIONS	MONTANTS 2022
ACCA (Chasse)	300,00 €
Boule Sablonnaise	300,00 €
Gym. Volontaire	300,00 €
A.M.L.S.	450,00 €
Tennis de table	1 000,00 €
VDMP (Chiens)	300,00€
Donneurs de sang	190,00 €
Badminton	450,00 €
Club d'Animation	300,00 €
A Sablons d'abord	300,00 €

## **N° 18-2022 : INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM)**

Monsieur le Maire expose que L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

**Montants plafonds 2022- infrastructures et réseau de communications électroniques**

ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)
(en € / km)			
Souterrain	Aérien		(€ / m <sup>2</sup> )

Domaine public routier communal	42,64	56,85	Non plafonné	28,43
---------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
-------------------------------------	----------	----------	--------------	--------

*Pour information : autres domaines possibles*

Autoroutier	426,41	56,85	Non plafonné	28,43
Fluvial	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
Ferroviaire	4 264,09	4 264,09	Non plafonné	923,89
Maritime	Non plafonné			

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2021, selon le barème suivant :

### Domaine public routier communal

Années	ARTERES (en € / km)		AUTRES (€/m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
2021	41,29	55,05	27,53
2020	41,66	55,54	27,77
2019	40,73	54,30	27,15

### Domaine public non routier communal

Années	ARTERES (en € / km)		AUTRES (€/m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
2021	1376,33	1376,33	894,61
2020	1 388,52	1 388,52	902,54
2019	1 357,56	1 357,56	882,42

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

et après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, charge de récupérer la redevance de France Télécom 2022, 2021, 2020.

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

### **N° 19-2022 : Travaux d'accessibilité Mairie et Foyer**

Monsieur FONDECAVE donne un compte rendu de l'avancement des travaux d'accessibilité Mairie et Foyer.

Par délibération du 07 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du marché de travaux relatifs à l'accessibilité de la Mairie et du Foyer.

En cours d'exécution, des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien le projet à son terme.

Des sujétions techniques imprévues et des travaux supplémentaires sont apparus :

Modification du monte-charge : 5507.93 € HT

Assainissement : 3404.16 €HT

Marquise Ascenseur : 2360.00 €HT

Monsieur Fondecave explique la nécessité de porter ces modifications.

Après en avoir délibéré par 12 voix Pour, 0 voix Contre 1 Absentention,

Le Conseil Municipal :

- Approuve les avenants l'avenant suivant : Modification du monte-charge (5507.93€HT), Assainissement (3404.16€HT) et Marquise Ascenseur (2360.00 €HT).
- Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

### **Les délibérations mises à l'ordre du jour étant votées, M. le Maire propose aux conseillers un tour de table :**

M. Fondecave informe les élus que la pose des caméras de vidéo protection sur les bâtiments communaux est terminée. Il reste à faire la formation des personnes habilitées.

M. Fondecave fait un point sur les travaux d'accessibilité.

M. Fondecave informe le conseil que la bache incendie de « Bel Air » est réparée et remplie et donc mise en service.

M. Fondecave a participé à l'assemblée générale du SDDEG et en donne un compte rendu, il faut s'attendre à une forte hausse de l'électricité.

Mme Dailly était présente à une réunion d'information sur l'Ambroisie, plante invasive, réunion intéressante, elle se propose d'informer les personnes désireuses d'en savoir plus.

Mme Dailly a participé à l'assemblée générale de la Chasse et souligne la bonne gestion et l'entente cordiale de cette association.

Mme Dailly a représenté la commune à l'inauguration de la Foire de la St Fort à St Denis de Pile le 15 mai dernier

Mme TREBUCHAIRE informe l'assemblée que les barrières sont installées. Mais à Bel Air un problème de ramassage de poubelles est apparu, effectivement un point de rassemblement a dû être créé pour faciliter la collecte, avec un mécontentement de quelques personnes.

Ecole : Mme TREBUCHAIRE informe les élus de la kermesse aura lieu le 28 juin prochain et invite les élus à venir. Elle liste aussi les sorties scolaires programmées pour cette fin d'année scolaire, et donne des petits travaux à faire pour le service technique.

Mme LLADO demande si elle peut connaître le nom du propriétaire jouxtant son habitation. M. le Maire lui répond de s'adresser au secrétariat pour ce renseignement.

M. Mouillot demande qui est propriétaire du petit bois à côté de la cantine, pour un nettoyage. M. le Maire répond la commune, et il sera nettoyé.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare close la séance qui est levée à 22h10.